

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/037 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF D'UNIFORMISATION DE LA TARIFICATION ACCORDEE AUX «SENIORS RESIDENTS» SUR LE RESEAU DES CHEMINS DE FER DE LA CORSE

SEANCE DU 11 FEVRIER 2010

L'An deux mille dix, et le onze février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Jean-Joseph, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DELHOM Marielle, DOMINICI François, GALLETTI José, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BURESI Babette
Mme GORI Christiane à Mme BIANCARELLI Gaby
Mme MOSCONI Marie-Jeanne à Mme RICCI-VERSINI Etienne
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme RICCI Annie à Mme GUERRINI Christine
Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique
M. VERSINI Sauveur à Mme NATALI Anne-Marie

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

ANGELINI Jean-Christophe, CECCALDI Pierre-Philippe, FILIPPI Geneviève, GUAZZELLI Jean-Claude, LUCIANI Jean-Louis, PROSPERI Rose-Marie, STEFANI Michel.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la délibération n° 01/122 AC de l'Assemblée de Corse du 26 juillet 2001 approuvant la convention de délégation de service public entrée en vigueur le 31 août 2001 entre la Collectivité Territoriale de Corse et la SNCF portant exploitation des transports ferroviaires de voyageurs et de marchandises,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- APRES** avis de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

APPROUVE le principe et les caractéristiques du dispositif d'uniformisation du taux de réduction pour les séniors résidant habituellement en Corse.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à fixer à 50 % le taux de la réduction applicable sur l'ensemble de l'année et sur les services ferroviaires de voyageurs du réseau des Chemins de Fer de la Corse, y compris les services périurbains mais à l'exception du train des plages.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à notifier cette décision à la SNCF et à appliquer les modalités contractuelles de compensation.

ARTICLE 4 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 11 février 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA

ANNEXE

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

**DISPOSITIF D'UNIFORMISATION DE LA TARIFICATION
ACCORDEE AUX «SENIORS RESIDENTS»**

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse le présent rapport relatif au dispositif d'uniformisation du taux de réduction accordé aux «seniors résidents» pour l'usage des services ferroviaires de voyageurs.

I. CONTEXTE

La Collectivité Territoriale de Corse est propriétaire du réseau des chemins de fer de la Corse et en tant qu'autorité organisatrice de transport, elle définit les niveaux de service et la politique tarifaire.

La Collectivité Territoriale de Corse a confié à la SNCF l'exploitation du réseau ainsi que les services routiers de remplacement dans le cadre d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) d'une durée de 9 ans à compter du 31 août 2001.

L'association de défense des intérêts des retraités de Corse souhaite pouvoir bénéficier d'une généralisation sur toute l'année de la réduction de 50 % allouée aux seniors sur les billets des Chemins de fer de la Corse.

II. NATURE DU PROJET ET DISPOSITIF

S'agissant de la tarification sénior, l'article II-14 du contrat de DSP dispose ainsi que toute personne résidant habituellement en France et ayant atteint l'âge de 60 ans peut obtenir une carte strictement personnelle, dénommée carte «sénior», donnant droit à l'achat de billets comportant une réduction de 50 % sur le plein tarif en basse saison et de 25 % en pleine saison (période allant du 15 juin au 15 septembre). Aucune réduction n'est accordée sur le réseau de la Balagne et sur le périurbain Bastia/Casamozza.

Dans la pratique et depuis 2006, la SNCF-CFC délivre gratuitement une carte sénior pour les résidents corses et applique la tarification différenciée selon les périodes (50 % de réduction en saison d'hiver contre 25 % en saison d'été) sur l'ensemble du réseau à l'exception du périurbain bastiais et du train des plages (liaison Calvi/Ile-Rousse).

Dés lors, afin d'envisager une évolution de la tarification applicable aux seniors, il doit être pris en compte la réflexion globale sur l'utilisation de la politique tarifaire comme outil de la Collectivité Territoriale de Corse pour l'aménagement et le développement durable des agglomérations et de l'intérieur de la Corse :

- Un premier axe de travail est d'affirmer la politique tarifaire comme un outil permettant de limiter l'engorgement des villes et de maîtriser l'augmentation des émissions de CO² à travers le report modal de la route vers le fer,

- Le second axe de travail est d'affirmer le rôle de la politique tarifaire dans la qualité du service à l'utilisateur, en favorisant une meilleure répartition de la demande quand l'offre est contrainte et par la même inscrire le développement du service dans une démarche durable,
- Enfin la politique tarifaire est un outil de cohésion sociale.

Il s'agit donc de s'inscrire dans une démarche volontaire d'uniformisation en généralisant la réduction existante de 50 % sur la période d'hiver à l'ensemble de l'année en mettant en place un dispositif simple et à large visibilité.

Bénéficiaires

- Toute personne résidant habituellement en Corse et ayant atteint l'âge de 60 ans.

Modalités

- Les «sénior résidents» pourront bénéficier d'une réduction de 50 % toute l'année sur les services ferroviaires de voyageurs du réseau des Chemins de Fer de la Corse y compris les services périurbains mais à l'exception du train des plages,
- Cette réduction sera accordée aux guichets des gares à l'émission du titre de transport sur présentation des justifications d'âge et de résidence en Corse.

III. DISPOSITIONS DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC : MODALITES FINANCIERES ET JURIDIQUES

La convention de délégation de service public, approuvée le 27 juillet 2001 par l'Assemblée de Corse, définit les différents tarifs voyageurs et leurs modalités d'évolution.

Dans ce cadre, les tarifs peuvent évoluer **sur décision de la collectivité** qui peut donc imposer des réductions tarifaires à caractère social.

Dans ce dernier cas, la SNCF évaluera l'impact de la mesure sur les recettes attendues du trafic. Après concertation, les conséquences financières seront prises en charge par la collectivité (art. 31.4). Ces conséquences seront ensuite ajustées au bout d'un an pour tenir compte du trafic réellement constaté sur le nouveau titre et des effets induits sur les autres titres (art. 31.1).

La Collectivité Territoriale de Corse peut donc décider d'uniformiser le taux de réduction pour les sénior résidents et ce, dans le respect des contraintes financières de la DSP.

Juridiquement, la Collectivité Territoriale de Corse doit veiller au respect de l'équilibre financier de la convention de DSP tel qu'il a été mis en place lors de la conclusion de la DSP.

Cela signifie que si la Collectivité Territoriale de Corse intervient dans le niveau de recettes prévisionnelles en imposant des tarifs réduits pour certains usagers, elle doit compenser le déséquilibre prévisionnel du contrat en résultant. Les modalités de

mise en œuvre de la compensation sont définies par les articles 31.1 et 31.4 de la convention de DSP.

Dans le cas particulier, les conséquences financières de cette réduction tarifaire, estimées de l'ordre de 30 000 € par an, seront prises en compte automatiquement par le mécanisme conventionnel d'actualisation des recettes voyageurs.

Par conséquent :

- il n'y a pas lieu d'ajuster les montants des recettes prévisionnelles et de la contribution forfaitaire prévisionnelle de la Collectivité Territoriale de Corse tels que fixés dans les annexes financières (7 et 7 bis) du contrat,
- un récapitulatif annuel des ventes de titres «sénior résidents» permettra d'ajuster la compensation au réel auprès du délégataire SNCF en se basant sur les évolutions des kilomètres constatées pour le titre considéré.

Le délégataire devra par ailleurs au titre du compte rendu annuel prévoir une restitution principalement statistique de ce dispositif.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse :

- 1) **D'APPROUVER** le principe et les caractéristiques du dispositif d'uniformisation du taux de réduction pour les seniors résidant habituellement en Corse,
- 2) **DE FIXER** à 50 % le taux de la réduction applicable sur l'ensemble de l'année et sur les services ferroviaires de voyageurs du réseau des chemins de fer de la Corse, y compris les services périurbains mais à l'exception du train des plages,
- 3) **DE M'AUTORISER** à notifier cette décision à la SNCF et à appliquer les modalités contractuelles de compensation,

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.